

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiurai 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne, . . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages		
1984 3 Avr. Arrêté n° 947 AA déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en troisième session extraordinaire	1010 ✓	11 Avr. Arrêté n° 668 AE portant agrément au code des investissements de la compagnie maritime des îles Sous-le-Vent (CMISLV) pour son projet de desserte maritime interinsulaire aux îles Sous-Le-Vent	1016
3 Avr. Arrêté n° 961 IDV ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra	1011	11 Avr. Arrêté n° 669 AE portant modification de l'arrêté n° 85 AE du 26 janvier 1983 complétant l'arrêté n° 2101 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un projet d'extension d'activité à Rangiroa	1017
6 Avr. Décision n° 646 TLS modifiant les délais d'approbation par le conseil de gouvernement et de transmission par la caisse de prévoyance sociale au service de l'inspection du travail et des lois sociales des délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale	1012 ✓	11 Avr. Arrêté n° 670 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL « Société tahitienne de ferrailage » pour son activité de façonnage de fers à béton	1017
11 Avr. Arrêté n° 664 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. « Société de services de restauration et d'animation de Puunui » (S.S.R.A.P.) pour son activité touristique	1013	11 Avr. Arrêté n° 671 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole « Mahuru » pour son activité d'arboriculture	1018
11 Avr. Arrêté n° 665 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL « Tahiti listing » pour son activité d'impression de papier informatique	1014	11 Avr. Arrêté n° 672 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle « Maucotel » pour son activité d'élevage de poulets et de porcs	1019
11 Avr. Arrêté n° 666 AE portant modification de l'arrêté n° 49 AE du 11 janvier		11 Avr. Arrêté n° 673 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL « Parfumerie Tiki » pour son extension d'activité	1020
		12 Avr. Arrêté n° 675 STT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8	

15/18/19/83 OPATTI du 22 décembre 1983 de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles	1021	Gambier) accordée à Mme Gereturu-te Paemara, épouse Amarger	1036
12 Avr. Arrêté n° 676 STT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1 à 8/84 OPATTI du 16 mars 1984 de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles	1021	27 Avr. Décision n° 821 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Punaauia au profit de M. Jean Chongue	1037
12 Avr. Arrêté n° 677 ER portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie	1022	27 Avr. Arrêté n° 825 S portant affectation des personnels employés à l'hôpital de Mamao au centre hospitalier territorial de la Polynésie française	1037
12 Avr. Décision n° 678 CG accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Auae - commune de Fa'a au profit de la S. C. Muaraa	1024	27 Avr. Décision n° 826 DOM annulant les dispositions de la décision n° 434 DOM du 16 avril 1982 en ce qui concerne Mme Danielle Perez épouse Yap Lo et autorisant la société Tuamotu Perles à occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime à Hikueru (Tuamotu). (Régularisation)	1038
13 Avr. Décision n° 684 CG accordant en concession temporaire à charge de remblais divers emplacements maritimes sis à Vaiaau - commune de Tumaraa (I.S.L.V.). (Régularisation)	1024	27 Avr. Arrêté n° 827 SEQ relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	1039
13 Avr. Arrêté n° 685 CG modifiant l'arrêté n° 1157 S du 19 août 1983 fixant les conditions techniques d'agrément pour un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux	1025	Extraits	1041
13 Avr. Arrêté n° 686 DOM rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	1027	SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	
17 Avr. Arrêté n° 1055 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu)	1027	1984 6 Avr. Avenant n° 985 IDV.AU - 4e avenant à la décision n° 5249 IDV.AU du 30 mai 1980 autorisant la 1ère tranche du lotissement « Village Tiahura » appartenant à M. Georges dit René Quesnot, sis à Haapiti-Moorea	1041
24 Avr. Arrêté n° 756 AE autorisant des reversements en faveur des bouchers des Îles Australes au titre du soutien de la viande bovine	1028	6 Avr. Décision n° 986 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Teriitehau Renée née Stein, à Punaauia, face au Musée des Îles	1042
24 Avr. Arrêté n° 765 CG rendant exécutoires les délibérations n°s 1/84 à 6/84 et 8/84 à 10/84 du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malarde	1029	12 Avr. Avenant n° 1028 IDV.AU - 4e avenant à la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 autorisant la réalisation du lotissement de M. William Bunkley, sis à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs	1043
24 Avr. Décision n° 766 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu	1032	16 Avr. Décision n° 1043 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement « Vavii » de M. Yu Tsuen à Vairao - commune de Taïarapu-ouest	1043
24 Avr. Décision n° 767 DOM autorisant Mme Mary Sanne née Adams à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Punaauia P.K. 10.750	1033	16 Avr. Décision n° 1044 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupement d'habitation par M. Joseph Siu dans la commune de Pirae	1044
24 Avr. Arrêté n° 778 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea	1034	16 Avr. Décision n° 1071 IDV.AU autorisant la réalisation d'un lotissement à dénommer « Pamatai Iti », à Fa'a, par Mme Marguerite Gnanapragassam, Mme Alexandrine Gnanapragassam épouse Jean Gallet, et M. Jean Gnanapragassam	1045
25 Avr. Décision n° 780 SEQ portant modification d'intitulé d'une opération d'équipement du budget du territoire exercice 1984	1035	18 Avr. Avenant n° 1081 IDV.AU - 3e avenant à la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982, autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tevate Bordes sis à Afaahiti - commune de Taïarapu-est	1046
26 Avr. Décision n° 807 CG modifiant la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques	1035	PARTIE OFFICIELLE	
27 Avr. Décision n° 820 DOM portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime à Akaputu - île de Mangareva (commune des		ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	

ARRETE n° 947 AA du 3 avril 1984 déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en troisième session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 déclarant close la première session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en deuxième session extraordinaire ;

A la demande du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est déclarée close le 7 avril 1984.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en troisième session extraordinaire pour compter du 9 avril 1984.

Art. 3.— L'ordre du jour est fixé conformément à l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1984.

Alain OHREL.

ANNEXE

- Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins d'auteur,
- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables de certaines sociétés avec la VIIe directive adoptée par le conseil des communautés économiques européennes le 13 juin 1983 et concernant les comptes consolidés ainsi que l'introduction de la mise en équivalence dans les comptes annuels,
- Projet de statut pour le territoire de la Polynésie française,
- Projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,
- Saisine de l'assemblée territoriale pour avis, sur deux projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux mandataires de justice désignés dans les procédures concernant les entreprises en difficulté,
- Projet de délibération instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole,
- Saisine de l'assemblée territoriale pour avis, sur un projet de loi relatif aux brevets d'invention,
- Projet de délibération modifiant les conditions d'attribution des rentes accidents du travail,
- Projet de délibération portant modification du montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie,
- Projet de délibération relatif aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés,
- Lettre de M. G. Rauzy, président du syndicat pour la promotion des communes, relative à l'exonération des droits et taxes d'un photocopieur et ses accessoires,

- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes,
- Projets de délibérations portant exonération de droits et taxes d'entrée,
- Création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française,
- Comptes administratifs du territoire 1981-1982,
- Projets de délibérations portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 et approuvant le montant des autorisations de programme applicables aux opérations d'investissements du budget 1984,
- Projets de délibérations portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1983,
- IXe plan territorial et contrat de plan,
- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte 1982 du port autonome,
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n° 961 IDV du 3 avril 1984 ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République française,

chef du territoire,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 70-128 du 24 décembre 1981, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 70-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français d'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention n° 1 du 11 mai 1982, passée entre la commune de Hitiaa O Te Ra et la société d'équipement de Tahiti et des îles, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 17 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5601 IDV du 12 octobre 1982, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 novembre 1982, concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 42 IDV du 5 janvier 1983, déclarant d'utilité publique le projet sus-désigné ;

Vu l'arrêté n° 1108 IDV du 9 mars 1983, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux sus-indiqués ;

Vu la délibération n° 39/83 du 5 mai 1983 approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 26

mai 1983, et autorisant sans changement la poursuite du projet ;

Vu l'arrêté n° 2089 IDV du 17 juin 1983, déclarant cessibles les terres nécessaires au projet ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 916 Bis du 31 août 1983, de M. le Président du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la commission arbitrale d'évaluation n° 1332 du 23 décembre 1983 ;

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception, en date du 9 janvier 1984, adressées à MM. Braun-Ortega et Cowan, les invitant à se présenter devant un notaire de leur choix dans le délai d'un mois ;

Attendu que les mandataires des propriétaires n'ont pas cru devoir produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté

le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation du 23 décembre 1983 ;

Attendu qu'un appel de ces décisions a été interjeté par la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation.

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, allouées aux expropriés par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 20 décembre 1983, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, sus-visé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation	Montant des indemnités à consigner
Terre Tetiamana Parcelle «A» Commune de Hitiaa O Te Ra	Société civile immobilière Tetiamana	12.673.500 F	12.673.500 F
Terre Tetiamana Parcelles «B» et «E» + 3/7 chemin Commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Eileen Cowan épouse Mac Donald Mandataire : Mr Braun-Ortega Enrique	18.103.929 F	18.103.929 F
Terre Tetiamana Parcelles «C» et «C» + 2/7 chemin Commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Thomasina, Patricia Cowan, épouse Metzker Mandataire : M. Braun-Ortega Enrique	12.199.886 F	12.199.886 F
Terre Tetiamana Parcelle «F» + 1/7 chemin Commune de Hitiaa O Te Ra	Madame Paulange Manutahi Veuve Cowan Mandataire : Cowan Gérard	5.849.743 F	5.849.743 F
		48.827.058 F	48.827.058 F

Art. 2. — Ces indemnités seront versées aux propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété, dans la limite des offres de l'expropriant et ce, jusqu'au rendu du jugement d'appel, par le tribunal civil de première instance de Papeete.

Art. 3. — La déconsignation de ces indemnités fera l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint
Frédéric MAC KAIN.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution du régime des prestations familiales ;

• Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 15-84 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 1er février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — A l'alinéa 13 de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956,

au lieu de : "vingt et jours calendaires"

lire : "trente et un jours calendaires".

Art. 2. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

"Les délibérations du conseil d'administration sont cons-

DECISION n° 646 TLS du 6 avril 1984 modifiant les délais d'approbation par le conseil de gouvernement et de transmission par la caisse de prévoyance sociale au service de l'inspection du travail et des lois sociales des délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

tatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont adressés, dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui les contresigne et qui, dans les huit jours francs après réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires trente et un jours calendaires après la réception des procès-verbaux par le conseil de gouvernement, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 664 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Société de services de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) pour son activité touristique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investisse-

ments et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 18 octobre 1983 de M. Jean-Pierre Breton ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 16 novembre 1983 par M. F. Van Den Broek ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 142 STT 2 du 13 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) au titre d'entreprise prestataire de services offrant principalement à la clientèle d'établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs, entrant dans la catégorie prévue à l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme d'animation générale du complexe touristique de Puunui.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 26.400.000 FCP soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à la constitution de la société et à l'augmentation du capital, ainsi que l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.000.000 FCP.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 3 ans et de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 3 ans.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 6.000.000 FCP.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 12.200.000 FCP.

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 6 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puunui" (S.S.R.A.P.) bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 8,18% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 7.200.000 FCP.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la S.A. "Société de services, de restauration et d'animation de Puanui" (S.S.R.A.P.) et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 665 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Tahiti listing" pour son activité d'impression de papier informatique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 3 octobre 1983 de M. J.R. de Marigny ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 22 décembre 1983 par M. J.R. de Marigny ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 443 AE du 13 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SARL "Tahiti listing" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme d'impression de papier informatique, standard ou personnalisé.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL "Tahiti listing" bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 3 et 4 suivants plafonné à hauteur de 7.341.000 FCP soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Tahiti listing" bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes pour un montant maximum plafonné à 1.800.000 FCP sur une période maximale de 4 ans ainsi que de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant maximum plafonné à 2.071.000 FCP sur une période maximale de 4 ans.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Tahiti listing" bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 3.470.000 FCP.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre le SARL "Tahiti listing" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 666 AE du 11 avril 1984 portant modification de l'arrêté n° 49 AE du 11 janvier 1984 portant agrément de la SARL Société d'exploration du Pacifique pour son activité de loisir nautique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendu exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximum commandant le calcul des avantages ;

Vu la soumission des douanes n° 255 du 28 août 1982 ;

Vu la note n° 460 AE du 14 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 17 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 49 AE du 11 janvier 1984 susvisé est ainsi modifié :

conformément aux articles 20 à 23, de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL Société d'exploration du Pacifique bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, frappant le navire (Aquascope).

Le montant de cette exonération est plafonné à 3.622.985 FCP.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 667 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) pour son activité de fabrication de pâtes alimentaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendu exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 15 juin 1983 de MM. J.C. Braun et Y. Devos ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 19 août 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 21 décembre 1983 par M. C. Maitae ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 459 AE du 14 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la S.A. Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) au titre d'entreprises de production et de transformation, entrant dans la catégorie prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la création d'une usine de fabrication de pâtes alimentaires à Tahiti.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 5 suivants plafonné à hauteur de 15.026.690 FCP soit un taux de 23% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. Polynésienne de pâtes

alimentaires (Polypâtes) bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération fiscale est de 5.766.750 FCP.

Art. 4.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 4.033.300 FCP.

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 8% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 5.226.640 FCP.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la S.A. Polynésienne de pâtes alimentaires (Polypâtes) et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 668 AE du 11 avril 1984 portant *agrément au code des investissements de la compagnie maritime des îles Sous-le-Vent (CMISLV) pour son projet de desserte maritime interinsulaire aux îles Sous-le-Vent.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 dé-

cembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 27 septembre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 14 novembre 1983 par M. Enrique Braun Ortega ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 464 AE du 13 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" au titre d'entreprise de communication interinsulaire entrant dans la catégorie prévue à l'article 7 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de desserte maritime des îles Sous-le-Vent (Tahiti - Huahine - Raiatea - Tahaa - Bora-Bora et Maupiti).

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 7 suivants plafonné à hauteur de 86.625.000 FCP soit au taux de 25% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à la constitution de la société et à l'augmentation du capital.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 1.000.000 FCP.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 31.000.000 FCP.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera d'une exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 40.300.000 FCP.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibé-

ration n° 83-96 susvisée, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 6.705.000 FCP.

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisée, la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 2,20% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 7.620.000 FCP.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (CMISLV) et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 669 AE du 11 avril 1984 portant modification de l'arrêté n° 85 AE du 28 janvier 1983 complétant l'arrêté n° 2101 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un projet d'extension d'activité à Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2101 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un projet d'extension d'activité à Rangiroa ;

Vu l'arrêté n° 85 AE du 28 janvier 1983 complétant l'arrêté n° 2101 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un projet d'extension d'activité à Rangiroa ;

Vu la note n° 534 AE du 22 février 1984 à la commission des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 85 AE susvisé est abrogé et remplacé par les termes suivants :

"le programme précité comprend :

- les dépenses d'investissement de la deuxième extension et celles de la troisième extension (1ère tranche) qui ont été réalisées, déductions faites toutefois de celles relatives aux travaux de réaménagement des anciens bungalows, telles qu'elles sont décrites dans la note n° 534 AE susvisée" soit un montant de 53 millions de FCP.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 85 AE susvisé est abrogé et remplacé par les termes suivants :

"Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2101 AE susvisé au lieu de :

"le taux d'exonération sera proportionnel au taux d'accroissement de capacité, soit 40%".

on doit lire :

"le taux d'exonération sera proportionnel au taux d'accroissement de capacité soit :

- 10/35 à compter du 1er janvier 1982,

- 12/47 à compter du 1er janvier 1984.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 670 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Société tahitienne de ferrailage" pour son activité de façonnage de fers à béton.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social,

la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 11 janvier 1984 par M. Jacques Cadet ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 458 AE du 14 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SARL "Société tahitienne de ferrailage" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de façonnage de fers à béton afin de les transformer en cadre ou en étrier pour consolidation des armatures et adaptation des poteaux et poutre de béton aux normes en vigueur.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL "Société tahitienne de ferrailage" bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 3 et 4 suivants à hauteur de 5.125.000 FCP soit un taux de 14,96% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Société tahitienne de ferrailage" bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 500.000 FCP.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Société tahitienne de ferrailage" bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 4.625.000 FCP.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL "Société tahitienne de ferrailage" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'ap-

plication des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 671 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole «Mahuru» pour son activité d'arboriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 12 octobre 1983 par M. Charles Thunot ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 244 ER/AD/DIR du 24 janvier 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la société civile agricole «Mahuru» au titre d'entreprise agricole entrant dans la catégorie pré-

vue à l'article 3 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de verger situé entre les communes d'Afaahiti et de Pueu.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile agricole «Mahuru», bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 12.824.310 FCP soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole «Mahuru» bénéficiera du remboursement des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à la constitution de la société ainsi que l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant de ce remboursement est plafonné à 5.084.300 FCP.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole «Mahuru» bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 530.000 FCP.

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole «Mahuru» bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 797.855 FCP.

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile agricole «Mahuru» bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 15% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 8.412.155 FCP.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la société civile agricole «Mahuru» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRÊTÉ n° 672 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle «Maucotel» pour son activité d'élevage de poulets et de porcs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 janvier 1984 par M. Patrick Maucotel ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 476 ER/AD/ELV du 14 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à l'entreprise individuelle «Maucotel» au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie prévue à l'article 3 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme d'élevage de poulets et de porcs.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle «Maucotel», bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 7 suivants, plafonné à un montant de 9.452.804 FCP soit un taux de 18,36% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle «Maucotel» bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément susvisée.

Le montant maximum de ces exonérations est plafonné à 108.450 FCP.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle «Maucotel» bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.369.330 FCP.

Art. 5.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle «Maucotel» bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 253.800 FCP.

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle «Maucotel» bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 15% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 7.721.223 F. CFP.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre l'entreprise individuelle «Maucotel» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRÊTÉ n° 673 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Parfumerie Tiki» pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la créa-

tion d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AE du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet relatif à la déclaration d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 2 septembre 1983 de M. Gustave Langy ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 6 septembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 décembre 1983 par M. Gustave Langy ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 444 AE du 13 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 22 février 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées est accordé à la SARL «parfumerie Tiki» au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie prévue à l'article 3 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de production de savons de ménage et de savons de toilette.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL «Parfumerie Tiki» bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 et 4 suivants, plafonné à hauteur de 3.459.000 FCP soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 3.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL «Parfumerie Tiki» bénéficiera d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à 2.279.000 FCP.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1504 AE susvisé, la SARL «Parfumerie Tiki» bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 10,24% du montant de l'investissement décrit dans la demande d'agrément susvisée et défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1504 précité.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.180.000 FCP.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL «Parfumerie Tiki» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 675 STT du 12 avril 1984 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15/18/19/83 OPATTI du 22 décembre de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «service territorial du tourisme de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'année 1984 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles du 22 décembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles :

la délibération n° 15/83/OPATTI du 22 décembre 1983 autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société Alford Leisure entreprises INC. pour la représentation et la promotion de la Polynésie française, en 1984, en Amérique du Nord, pour un montant maximum de 31.000.000 FCP ;

la délibération n° 18/83/OPATTI du 22 décembre 1983 accordant les admissions en non valeurs des sommes dues par les hôtels Mahana Village, Moana Village et Maui Beach au titre des majorations de retards sur les redevances à l'aménagement touristique ;

— la délibération n° 19/83/OPATTI du 22 décembre 1983 accordant des remises de pénalités, au titre des majorations de retard sur les redevances d'aménagement touristique, à M. Coco Chaze, directeur de l'hôtel Kaina Village et à M. Robert A. Pack, directeur de l'hôtel Moorea Lagon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
B. LABARTHE.

ARRETE n° 676 STT du 12 avril 1984 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à 8/84 OPATTI du 16 mars de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «service territorial du tourisme de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'année 1984 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles du 16 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme,

commissaire de gouvernement auprès de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles :

- la délibération n° 1/84 OPATTI du 16 mars 1984 portant création d'une régie d'avance et de recettes au siège de la représentation de l'OPATTI en France ;
- la délibération n° 2/84 OPATTI du 16 mars 1984 donnant pouvoir au président du conseil d'administration et au directeur général de l'OPATTI, pour consentir aux agents en mission, des avances sur dépenses d'un montant supérieur à 700.000 FCFP ;
- la délibération n° 3/84 OPATTI du 16 mars 1984 autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec l'agence « régie de publicité, de production et de promotion du Pacifique », pour le lancement, en 1984, d'une campagne de publicité dans la revue « Elle », pour un montant qui ne pourra pas excéder 7.000.000 FCFP ;
- la délibération n° 4/84 OPATTI du 16 mars 1984 réglant le fonctionnement des avances sur dépenses consenties au personnel de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;
- la délibération n° 5/84 OPATTI du 16 mars 1984 autorisant le virement de crédits du chapitre 62 au chapitre 61 de la section du fonctionnement du budget de l'OPATTI, exercice 1984 ;
- la délibération n° 6/84 OPATTI du 16 mars 1984 portant modification des taux des indemnités pour frais de déplacements et missions des membres du conseil d'administration et du personnel de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'année 1984 ;
- la délibération n° 7/84 OPATTI du 16 mars 1984 autorisant le président du conseil d'administration à prendre pour avocat Maître Claude Girard, afin de défendre les intérêts de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles dans le conflit l'opposant à l'agence Larsen ;
- la délibération n° 8/84 OPATTI du 16 mars 1984 portant ouverture au budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, section de fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 62883 relative à la représentation de l'OPATTI en France, pour un montant de 4.000.000 FCFP.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,
A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale,

Arrête :

Article 1er. — Les fruits et légumes, en provenance d'Australie sont soumis aux dispositions indiquées dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les notes de service n° 605 AD/AGR du 31 août 1960, n° 1121 AGR du 30 juin 1961 et n° 112 CD/AGR du 15 juin 1963 sont annulées en ce qui concerne les produits végétaux en provenance d'Australie.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'économie rurale (conditionnement et police phytosanitaire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 12 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ANNEXE I

CONDITIONS D'ADMISSION DES PRODUITS VÉGÉTAUX EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

Produits	Certificat Phytosanitaire d'origine	Déclarations Additionnelles					Observations
		1	2	3	4	5	
Citrus	+		+	+	+		suivant le cas — fruit sans pédoncule et sans feuille
Fruits à pépins frais (sauf raisins)	+	+	+	+			suivant le cas
Raisins de table	+	+	+	+			Les raisins ne sont admis que si le sarment porteur est très court (1 cm) et sans feuille).
Fruits à noyau frais	+	+	+	+			suivant le cas
Baies fraîches	+						
Légumes et plantes Potagères, sauf :	+						
Cucurbitacées	Prohibées						
Aulx, échalottes, oignons	+						oignon : indemne de <i>Urocystis cepulae</i>
Tomates	+	+	+				ou tomates immatures (stades 1 et 2)
Poivrons - Piments	+	+	+		+		suivant le cas
Pommes de terre de consommation	+						en provenance de régions indemnes de : <i>Leptinotarsa Decimlineata</i> (Doryphore) ou traitement à la roténone. Tubercules indemnes de nématodes, notamment <i>Heterodera</i> . Tubercules triés et débarrassés de toutes traces de terre.

ANNEXE II

DECLARATIONS ADDITIONNELLES

1. Le certificat phytosanitaire doit préciser :

«Fruit ou légume produit et emballé en Tasmanie, indemne de la cochenille Pou de San Jose et (ou) de mouches des fruits».

2. La mention suivante doit être inscrite sur le certificat phytosanitaire :

«Il n'a pas été trouvé de mouches de fruits au cours des 12 mois écoulés dans un rayon de 80 km du lieu où les fruits ont été produits et emballés».

3. Traitement par le froid :

Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la température à laquelle les fruits ont été traités.

4. Traitement au dibromure d'éthylène :

Le certificat phytosanitaire doit préciser la dose de fumigant utilisée et la durée du traitement.

5. Traitement au bromure de méthyle :

Le certificat phytosanitaire doit préciser la dose de fumigant utilisée et la durée du traitement.

TRAITEMENT PAR LE FROID

Mouche de Queensland (Dacus) :

de 0°C pendant un minimum de 12 jours
à 2,5°C pendant un minimum de 22 jours

Mouche de Méditerranée (Ceratitis) :

de 0°C pendant un minimum de 10 jours
à 2,5°C pendant un minimum de 16 jours

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport.

En cas d'acheminement par voie maritime :

a) La durée du transit, si elle est suffisante, peut être utilisée pour le traitement par le froid.

b) Si la durée du transit est insuffisante pour la réalisation complète du traitement, celui-ci devra débuter en Australie, avant le départ, de façon à être complètement terminé avant débarquement à Papeete.

c) Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

d) Le traitement par le froid devra être mentionné sur le certificat phytosanitaire.

ANNEXE III

EXIGENCES REQUISES POUR LES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

TRAITEMENT AU DÉBROMURE D'ÉTHYLÈNE

19 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 20°C ou une dose équivalente à d'autres températures.

TRAITEMENT AU BROMURE DE MÉTYLE

24 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

DÉCISION n° 678 CG du 12 avril 1984 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Auae — commune de Faau au profit de la S.C. Muaraa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 1983 de la société Muaraa ;

Vu l'avis formulé par la commission des monuments naturels et des sites réunie le 28 novembre 1983 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la S.C. Muaraa, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 120 m², sis au droit de la terre Auae n° 17 - section N à Auae - commune de Faau.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives pour compter de la date de la présente décision, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société devra s'assurer de la maîtrise de la parcelle n° 17 - section N, de la terre Auae au droit de laquelle est situé l'emplacement maritime concédé soit par acquisition, soit par prise à bail d'une durée égale au moins à celle des présentes et produire les pièces justificatives avant tout commencement des travaux.

2°) La société affectera l'emplacement concédé à l'aménagement d'une marina, d'un ponton et d'un solarium, ces deux dernières installations étant réalisées sur pilotis.

3°) La société s'engage à assurer la continuité du passage du public en front de mer et à réserver des postes d'amarrage pour des particuliers, non propriétaires ou locataires d'appartement, en solutionnant le problème du parking et de l'accès.

Art. 3.— Les installations seront subordonnées à la délivrance des permis de construire conformément à la réglementation en la matière et de toutes autres autorisations (balisage, éclairage...).

Art. 4.— La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle de l'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent vingt quatre mille francs (224.000 F).

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil de gouvernement.

Art. 6.— La société sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, les installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du conseil de gouvernement.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions de la présente décision et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 9.— Les chefs de service de l'équipement, de l'aménagement et des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement.

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉCISION n° 684 CG du 13 avril 1984 accordant en concession temporaire à charge de remblais divers emplacements maritimes sis à Vaiaau — commune de Tumaraa (I.S.I.V.).

—RÉGULARISATION—

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu le cahier des chares-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu les demandes des intéressés ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordés, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Ernest Guilloux	Un emplacement maritime d'une superficie de 810 m ²	face à la terre Taumaariarii à Vaiaau - commune de Tumaraa	construction d'une maison d'habitation	16.200 F
2	François Puahio	Un emplacement maritime d'une superficie de 565 m ²	- d ^o -	- d ^o -	11.300 F
3	Tauhiro Teritetoofa épse Raapoto	Un emplacement maritime d'une superficie de 942 m ²	- d ^o -	- d ^o -	18.840 F
4	Jean Teritetoofa	Un emplacement maritime d'une superficie de 550 m ²	face à la terre Taumaariarii à Vaiaau - Commune de	construction d'une maison d'habitation	11.000 F
5	Pierrot Teritetoofa	Un emplacement maritime d'une superficie de 505 m ²	- d ^o -	- d ^o -	10.100 F

Art. 2. — CONDITIONS PARTICULIERES

1^o/ Servitude de passage public

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection pour permettre l'accès au curage de la zone marécageuse.

2^o/ Aménagement et plantation

Les concessionnaires devront mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3. La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n^o 685 CG du 13 avril 1984 modifiant l'arrêté n^o 1157 S du 19 août 1983 fixant les conditions techniques d'agrément pour un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n^o 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n^o 54-S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n^o 56-S du 20 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) ;

Vu l'avis du conseil du handicap en ses séances du 12 décembre 1983 et 14 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 1er, 18, 19, 20, 25, 27, 28, 33 sur les conditions techniques d'agrément pour un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux fixé par l'arrêté n^o 1157 S du 19 août 1983, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article 1er modifié». — Les instituts médico-éducatifs (I. M. E.) ont pour but :

1^o) — Sans changement

2^o) — L'éducation de ces jeunes pour leur permettre le maximum d'acquisitions sociales et si possible professionnelles en tenant compte des possibilités physiques et intellectuelles de chacun.

Traitement médical et éducation doivent être effectués en rapport étroit avec les familles — auxquelles l'I.M.E. doit apporter son soutien. Un maximum de contact est nécessaire pour permettre d'augmenter les acquis chez l'enfant.

Il est important pour les enfants et adolescents ainsi que pour leur famille de se sentir le plus proche possible de ceux qui les entourent. Il est donc indispensable que les I.M.E. fonctionnent sur un mode de demi-pensionnat. Ceci permet aux jeunes de vivre selon des horaires et des occupations comparables aux autres jeunes de leur famille ou de leur quartier.

Ceci permet en outre à un maximum d'enfants de parfaire leur réinsertion sociale en participant aux colonies de vacances.

Les enfants et adolescents admis dans les I.M.E. le sont sur décision de la commission territoriale de l'éducation spécialisée.

«Article 18 modifié».

1^o) Sans changement

2^o) Un ou des médecins qualifiés en psychiatrie et ayant des connaissances en neurologie et/ou en pédiatrie (au minimum un par établissement), sont chargés de la technicité spécifique à un I.M.E.

En collaboration avec les autres médecins de l'établissement, ce ou ces médecins psychiatres assurent :

- un rôle institutionnel ;
- le recrutement et la formation du personnel d'encadrement des enfants et adolescents ;
- l'admission des enfants et adolescents dans chacun des établissements après décision de la C.T.E.S ;
- la prise en charge individuelle psychiatrique ou psychologique des enfants et adolescents ;
- la prise en charge des parents chaque fois qu'elle est nécessitée par l'état de leurs enfants ;
- la prise en charge des équipes para-médicales et éducatives ;
- les bilans médicaux neurologiques et psychologiques ;
- la mise en place des traitements (psychologiques, chimiothérapie...) ;
- la répartition des enfants et adolescents dans l'institution en fonction du degré de leur handicap ;
- la responsabilité du déroulement des réunions de synthèse, donnant lieu obligatoirement à l'établissement d'un calendrier, auxquelles doit participer le personnel d'encadrement, qui s'est occupé de l'enfant ou l'adolescent dont le cas est étudié au cours d'une ou plusieurs de ces réunions ;
- la mise en forme des rapports éducatifs, psychologiques et de rééducation qui sont établis par le personnel d'encadrement et des différents spécialistes ;
- l'information auprès des parents après chaque réunion de synthèse et, éventuellement, du médecin traitant de l'évolution de l'état de l'enfant ou de l'adolescent.

3^o) Sans changement

4^o) Un ou plusieurs psychologues cliniciens, scolaires et psychothérapeutes participent aux différentes missions du médecin psychiatre et sous son contrôle (au minimum un par établissement).

5^o), 6^o), 7^o), 8^o), 9^o), 10^o), sans changement

«Article 19 modifié»

1^o) Sans changement

2^o) D'assurer la liaison entre la vie de l'enfant au centre et son milieu familial dans tous les cas où cela paraît désirable avec au besoin, le concours des éducateurs et du personnel de l'établissement.

3^o), 4^o), 5^o), sans changement

«Article 20 modifié»

1^o), 2^o), 3^o), sans changement

4^o) L'établissement qui reçoit des adolescents doit entreprendre leur formation technique dans les activités qui compte tenu de leurs aptitudes, assureront leur intégration sociale. Pour ce faire, l'établissement peut avoir recours aux services d'un orienteur professionnel ou d'un psycho-technicien chaque fois que nécessaire, en liaison avec la C.O.T.O.R.E.P.

En tout état de cause, une formation d'enseignement ménager adapté doit être donnée aux adolescentes et si possible aux adolescents.

Un moniteur technique ou un animateur est nécessaire par atelier, qualifié dans la technique enseignée. Pour les ateliers

ne justifiant pas un emploi à mi-temps, il pourra être fait appel à des artisans qualifiés, présentant des compétences techniques, pédagogiques, et des qualités morales indispensables à cette fonction.

«Article 25. — Nomination et rôle du directeur (trice)»

1^o) Le (a) directeur (trice) d'un institut médical éducatif d'handicapés mentaux est nommé sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. Cette nomination doit être approuvée par le conseil de gouvernement après avis du conseil du handicap.

Tout (e) directeur (trice) d'établissement pour enfants et adolescents inadaptés doit être apte physiquement, moralement et professionnellement à assurer la garde et l'éducation d'enfants et adolescents.

Le (a) directeur (trice) doit être au moins âgé de vingt cinq ans et titulaire d'un baccalauréat complet ou titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou équivalent.

Nul ne peut diriger un établissement sans avoir fait la preuve de sa compétence en pédagogie spécialisée, soit par des diplômes, assortis de certificats de stage, ou s'il est médecin par sa connaissance particulière des déficiences dont les enfants et adolescents reçus à l'établissement sont atteints.

Il (elle) devra, en outre, justifier d'une pratique de cinq années au minimum dans un établissement ou service d'enfants inadaptés.

2^o) La responsabilité générale du fonctionnement de l'établissement incombe à son (sa) directeur (trice) soit à titre personnel soit par délégation et dans les limites de celles-ci de l'organisation dont il (elle) dépend.

- Il (elle) est le représentant administratif permanent de conseil d'administration ;
- Il (elle) assume sa responsabilité dans les domaines suivants :
 - administration
 - exploitation du budget
 - personnels des services généraux
 - personnels d'encadrement des enfants et adolescents
- Il (elle) assure sur le plan administratif avec le ou les médecins psychiatres une animation permanente, au niveau de la recherche et de l'action des personnels de l'Institut Médical Éducatif d'Handicapés Mentaux ;
- Il (elle) est le responsable hiérarchique du personnel des établissements ou services ;
- Il (elle) est responsable dans le cadre des dispositions légales de la sécurité générale des bâtiments ;
- Il (elle) assure une bonne information à tous les niveaux.

«Article 26».— SUPPRIMÉ

«Article 27 modifié».— L'établissement doit constituer pour chaque enfant, un dossier comportant nécessairement :

1^o) Observations complètes du sujet avec examen médical, certificats de vaccination et radioscopie, résultats des examens psychologiques, ainsi que les résultats de l'enquête sociale et une fiche de renseignements détaillés sur le milieu familial : ces examens et enquêtes doivent normalement avoir été pratiqués par la consultation, le centre spécialisé ou le service hospitalier qui a conseillé le placement de l'enfant et auquel l'établissement doit s'adresser pour obtenir les documents correspondants.

2^o), 3^o), 4^o), 5^o), 6^o), 7^o), et 8^o), sans changement.

«Article 28 modifié».— 1er, 2ème et 3ème alinéas. Sans changement.

4ème alinéa.— Les enfants ne doivent être employés aux services généraux que sur avis et sous contrôle médico-pédagogique et dans le cadre d'une insertion socio-professionnelle.

Sème alinéa.— Le règlement intérieur de l'établissement doit déterminer les périodes de vacances sous réserve d'une période totale d'ouverture minimale de l'établissement de 210 jours.

«Article 33 modifié».— L'admission, l'intégration à temps partiel ou complet dans un milieu scolaire normal ou adapté, la sortie de l'enfant ou de l'adolescent le sont sur décision de la commission territoriale de l'éducation spécialisée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1984
Pour le conseil de gouvernement,
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 686 DOM du 13 avril 1984 rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Centre des métiers d'art de la Polynésie française " rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 426 DOM du 8 avril 1983 rendant exécutoire le budget primitif de l'exercice 1983 du centre ;

Vu l'arrêté n° 1031 DOM/CMA du 21 juillet 1983 rendant exécutoire le premier budget modificatif de l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1568 DOM du 4 novembre 1983 rendant exécutoire le 2e budget modificatif de l'exercice 1983 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du centre des métiers d'art du 11 mars 1984 ;

Vu les délibérations n°s 29 et 30 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 29 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le rapport d'activités du 2e trimestre de l'année 1983 du directeur de l'établissement ;

- la délibération n° 30 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1983 arrêté en recettes recouvrées à la somme de *soixante quinze millions cent quatre vingt et un mille six cent quarante sept francs CP* (75.181.647 FCP) et en dépenses à la somme de *cinquante trois millions quatre vingt dix sept mille cinq cent*

trente et un francs CP (53.097.531 FCP) et transportant l'excédent des recettes sur les dépenses qui s'élève à la somme de *vingt deux millions quatre vingt quatre mille cent seize francs CP* (22.084.116 FCP) au fonds de réserve.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1055 AC. DIR.INFRA du 17 avril 1984 portant main-levée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 2118 AC.DIR.INFRA du 18 mai 1978 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto ;

Vu la demande formulée par les copropriétaires des terres Kotukotuko parcelle n° 781 et Teviripuka, parcelle n° 980 ;

Vu les titres de propriété ;

Vu la notoriété après décès de Tahuka a Pokara ;

Attendu que les copropriétaires des terres Kotukotuko et Teviripuka, signataires de demandes suivies ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotukotuko et Teviripuka.

(Voir tableau page suivante)

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
781	TERRE KOTUKOTUKO		
	— M. Pokara Tera né le 15.07. 1934 à Tatakoto	1/4	18.273.—
	— M. Pokara Tuhoe né le 11.12.1937 à Tatakoto	1/4	18.273.—
		1/2	36.546.—
980	TERRE TEVIRIPUKA		
	— M. Pokara Tera né le 15.07.1934 à Tatakoto	1/4	37.972.—
	— M. Pokara Tuhoe né le 11.12.1937 à Tatakoto	1/4	37.972.—
		1/2	75.944.—
	TOTAL GÉNÉRAL		112.490.—

ARRETÉ n° 756 AE du 24 avril 1984 autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Australes au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 620 AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société aux îles Marquises, Tubuai et Rurutu ;

Vu la décision n° 1164 AE du 19 août 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société aux îles Marquises, Tubuai et Rurutu ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, et au versement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des versements aux bouchers-abatteurs des îles Australes pour les bêtes abattues pendant le 2e semestre 1983.

Art. 2.— Le montant de ces versements est arrêté à la somme de : *Sept cent quatorze mille trois cents francs CP* (714.300 FCP) payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

Numéro bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher-abatteur	Nom de l'éleveur origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du versement
3251 A	07.07.83	Hauata Bonnard	Hauata Bonnard	1	204	
"	25.07.83	"	"	1	157	
"	26.08.83	"	"	2	315	
"	09.09.83	"	"	1	152	
"	20.09.83	"	"	1	157	
"	19.10.83	"	"	1	148	
"	19.11.83	"	"	2	282	
"	24.11.83	"	"	3	373	
"	29.12.83	"	"	2	205	100 X 1993
		TOTAL		14	1993	199.300
3252 A	05.12.83	Roomataaroa Joseph	Roomataaroa Joseph	2	209	
"	15.12.83	"	"	2	200	
"	20.12.83	"	"	1	82	100 X 491
		TOTAL		5	491	49.100
3253 A	21.09.83	Tahiata Taufu	Tahiata Taufu	1	86	
"	11.10.83	"	"	1	301	
"	29.12.83	"	"	1	76	100 X 463
		TOTAL		3	463	46.300
3254 A	16.07.83	Tanepau Tau	Tanepau Tau	2	206	
"	29.11.83	"	"	2	181	
"	24.12.83	"	"	1	276	100 X 663
		TOTAL		5	663	66.300

Nombre bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher-abatteur	Nom de l'éleveur origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
3255 A	17.12.83	Ilary Noël	Ilary Noël	1	131	
"	31.12.83			1	119	100 X 250
			TOTAL	2	250	25.000
3256 A	05.09.83	Tahiata Teuira	Tahiata Teuira	1	386	100 X 386 38.600
3257 A	28.08.83	Dave Pairu	Dave Pairu	1	175	100 X 175 17.500
3258 A	24.09.83	Tunutu Amoarii	Tunutu Amoarii	1	155	100 X 155 15.500
3259 A	31.10.83	Hauata Patiarii	Hauata Patiarii	1	161	100 X 161 16.100
3260 A	17.12.83	Tere Teupoo	Tere Teupoo	1	147	100 X 147 14.700
3261 A	26.12.83	Teinauri Taaroa	Teinauri Taaroa	1	241	100 X 241 24.100
3262 A	29.12.83	Chung Tien Aio	Chung Tien Aio	1	121	100 X 121 12.100
3263 A	12.09.83	Hauata Avehe	Hauata Avehe	1	288	100 X 288 28.800
3264 A	17.10.83	Tau Émile	Tau Émile	2	234	
"	17.12.83			1	156	
			TOTAL	3	390	100 X 390 39.000
3265 A	09.12.83	Harevaa Apia	Harevaa Apia	1	374	100 X 374 37.400
3266 A	04.10.83	Viriamu Lucien	Viriamu Lucien	1	140	100 X 140 14.000
3267 A	04.10.83	Tahiata Haavi	Tahiata Haavi	1	72	
"	11.10.83			1	77	
			TOTAL	2	149	100 X 149 14.900
3268 A	10.07.83	Taataroa Teihoiti	Taataroa Teihoiti	1	135	
"	13.09.83	"	"	1	127	
"	02.12.83	"	"	1	180	
			TOTAL	3	442	100 X 442 44.200
3269 A	26.08.83	Viriamu William	Viriamu William	1	114	100 X 114 11.400
TOTAL GÉNÉRAL				46		714.300

La dépense est imputable au chapitre 45.01 - article 30 - exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 765 CG du 24 avril 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 1/84 à 6/84 et 8/84 à 10/84 du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-03 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié par arrêté n° 491 CG du 12 mars 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé » ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé :

Délibération n° 1/84 : approuvant le compte administratif du directeur pour l'exercice 1983 ;

Délibération n° 2/84 : approuvant le compte hors budget « Pasteur production » pour 1983 ;

Délibération n° 3/84 : approuvant le projet de budget de l'institut pour 1984 ;

Délibération n° 4/84 : fixant le montant du prélèvement sur la caisse de réserve pour l'exercice 1984 ;

Délibération n° 5/84 : approuvant le rapport d'activité de l'institut pour 1983 ;

Délibération n° 6/84 : allouant une indemnité de sujétion au directeur ;

Délégation n° 8/84 : portant nomination de M. Jacques Teuira aux fonctions de vice-président du conseil d'administration ;

Délégation n° 9/84 : donnant un accord de principe à l'acceptation de l'actif de l'association antifilarienne ;

Délégation n° 10/84 : nommant le directeur de la santé publique à la commission paritaire de l'institut.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1984.
Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 1/84 ITRM approuvant le compte administratif du directeur pour l'exercice 1983.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1983 est arrêté :

- en recettes à la somme de *trois cent quarante huit millions cent soixante quatorze mille cent cinquante francs* (348.174.150),
- en dépenses à la somme de *trois cent dix neuf millions sept cent vingt sept mille trois cent quatre vingt neuf francs* (319.727.389).

Art. 2.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de *vingt huit millions quatre cent quarante six mille sept cent soixante et un francs* (28.446.761) qui sont portés en caisse de réserve.

Art. 3.— Le montant des restes à recouvrer au 28 février 1984 est de *quatorze millions quatre cent vingt et un mille trois cent cinquante neuf francs* (14.421.359).

Le montant des restes à mandater au 28 février 1984 est de *douze millions deux cent cinquante mille francs* (12.250.000).

Art. 4.— L'excédent net ainsi dégagé est de *trente millions six cent dix huit mille cent vingt francs* (30.618.120).

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 2/84 ITRM approuvant le compte hors budget « Pasteur production » pour 1983.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le compte hors budget « Pasteur production » est approuvé sur la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 :

- en charges pour un montant de *dix huit millions six cent soixante quatorze mille cent vingt deux francs* (18.674.122)
- en produits pour un montant de *dix neuf millions quatre cent cinquante trois mille sept cent soixante douze francs* (19.453.772).

Art. 2.— Le résultat ainsi dégagé s'élève à *sept cent soixante dix neuf mille six cent cinquante francs* (779.650).

Art. 3.— Le département « Pasteur production » met à la disposition de l'institut un montant de *deux millions deux cent soixante dix huit mille sept cent treize francs* (2.278.713) :

- *sept cent soixante dix neuf mille six cent cinquante francs* (779.650) au titre du résultat dégagé ;
- *un million quatre cent quatre vingt dix neuf mille soixante trois francs* (1.499.063) au titre du remboursement de charges.

Art. 4.— La valeur du stock arrêtée au 31 décembre 1983 après constatation des périmés est de *trois millions huit cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt sept francs* (3.867.987).

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 3/84 ITRM approuvant le projet de budget de l'institut pour 1984.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1984 est approuvé en recettes et en dépenses pour un montant de *trois cent trente six millions trois cent soixante dix mille six cent quatre francs* (336.370.604).

Art. 2.— Le budget ordinaire s'équilibre en recettes et en dépenses à *trois cent dix millions six cent soixante treize mille huit cent quarante trois francs* (310.673.843).

Art. 3.— Le budget extraordinaire s'équilibre en recettes et en dépenses à *vingt cinq millions six cent quatre vingt seize mille sept cent soixante et un francs* (25.696.761).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 4/84 ITRM fixant le montant du prélèvement sur la caisse de réserve pour l'exercice 1984.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre du budget adopté pour l'exercice 1984, il est prélevé *vingt huit millions quatre cent quarante six mille sept cent soixante et un francs* (28.446.761) en caisse de réserve.

Art. 2.— Ce prélèvement en caisse de réserve permet de payer les dépenses engagées non mandatées à concurrence de *douze millions deux cent cinquante mille* (12.250.000) et de financer les mesures nouvelles d'investissement à concurrence de *seize millions cent quatre vingt seize mille sept cent soixante et un francs* (16.196.761).

Art. 3.— Il est maintenu *cinq cent mille francs* (500.000) en caisse de réserve.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DELIBÉRATION n° 5/84 ITRM approuvant le rapport d'activité de l'institut pour 1983.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le rapport d'activité de Monsieur le directeur de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé est approuvé pour l'année 1983.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 6/84 ITRM allouant une indemnité de surjection au directeur.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est alloué une indemnité de direction au directeur de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— Le montant en est fixé à *cinquante cinq mille francs* (55.000) par mois.

Art. 3.— Celle-ci est payée avec effet rétroactif pour compter du 18 juin 1982.

Art. 4.— Cette dépense imputable au budget de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé est financée sur crédits existants. Elle ne modifie pas l'équilibre budgétaire.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 8/84 ITRM portant nomination de M. Jacques Teuira aux fonctions de vice-président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé,

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation de l'institut territorial de recherches médicales, un vice-président est élu pour suppléer le président du conseil d'administration.

Art. 2.— Monsieur Jacques Teuira, administrateur de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé est élu au poste de vice-président.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DELIBÉRATION n° 9/84 ITRM donnant un accord de principe à l'acceptation de l'actif de l'association antifilarienne.

Le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est pris acte de l'intention de l'association anti filarienne de faire don à l'institut territorial de recherches médicales d'une somme de deux millions quatre cent trente huit mille cent vingt neuf francs (2.438.129) ; et d'offrir en jouissance les terrains sis à Paeca PK 26,5 côté montagne - antenne entomologique de l'institut territorial.

Art. 2.— Il est proposé au conseil de gouvernement d'accepter ce don en espèces et cette garantie de jouissance du terrain.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉLIBÉRATION n° 10/84 ITRM nommant le directeur de la santé publique à la commission paritaire de l'institut.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 150 AA du 19 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires, et comptables de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le docteur Arrighi, directeur de la santé publique est choisi pour siéger à la commission paritaire de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J.P. ARRIGHI.

Le président,
Dr Ch. TETARIA.

DÉCISION n° 766 DOM du 24 avril 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greflage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Mme Maamaatuaiahutapu Teotahi	Un emplacement maritime d'une superficie de 1500m2	à 100 m de la parcelle n° 140 du motu Tureikaoa à Takaroa	parc à poissons	5.000 F
2	M. Tehiva Mahinui Turoa	Un emplacement maritime d'une superficie de 400 m2	à 300 m de la terre Kahuagiagi à Faaité - commune de Anaa	parc à poissons	5.000 F
3	M. Tufaunui Tamaroariki	Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m2	à 360 m à l'est de la terre Kahuagiagi à Faaité - commune de Anaa	parc à poissons	5.000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2^o) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire, en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3^o) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4^o) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n^o 767 DOM du 24 avril 1984 autorisant Mme Mary Sanne née Adams à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Punaauia P.K. 10, 750.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n^o 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n^o 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n^o 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande de Mme Mary Sanne en date du 19 août 1983 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Mme Mary Sanne née Adams est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 m², sis au droit de la parcelle A de la terre Matatai II à Punaauia P.K. 10,750.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) La concessionnaire affectera l'emplacement maritime concédé à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

2^o) La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3^o) Enfin, la concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement du tarif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 778 SEQ du 24 avril 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 675-187 du 23 octobre 1974 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75/187 ;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous-comité technique territorial des transports des ISLV ;

Vu l'arrêté n° 155 du 3 février 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea, modifié par les arrêtés n° 6819 SEQ du 10 décembre 1982 et n° 1516 du 21 octobre 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 1983 du sous-comité des transports des îles Sous-Le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1984.

Arrête :

Article 1er. — Les arrêtés n° 155 du 3 février 1982, n° 6819 SEQ du 10 décembre 1982 et n° 1516 du 21 octobre 1983 concernant les transports publics de Raiatea sont modifiés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le plan de transport public routier de voyageurs s'établit comme suit :

I. PLAN DES SERVICES ROUTIERS RÉGULIERS.

De service	Entreprise	Itinéraire	Nbre véhicules
— SERVICE URBAIN			
A	Genevois Léopold	Tepua/Uturoa/Uturaerae	1 *
— COTE EST			
1	Teheura Teupoo	Uturoa/Opoa	1
3	Roopinia Georges	Uturoa/Hotopu/Puohine	1
5	Roopinia Dominique	Uturoa/Opoa	1
7	Roopinia Philippe	Uturoa/Opoa	1
9	Roopinia Philippe	Avera/Faaroa/Uturoa/Opoa	1
11	Roopinia Philippe	Uturoa/Opoa	1
15	Tupua Auguste	Puohine/Fareatai/Opoa/Uturoa	1
17	Hiotua Enu	Opoa/Uturoa	1
— COTE OUEST			
2	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	Uturoa/Fetuna	1
4	Genevois Léopold	Vaiaau/Tehurui et Uturoa/Fetuna (dimanche)	1 *
6	Letang Henri	Uturoa/Fetuna	1
8	Genevois Adrien	Uturoa/Vaiaau	2
10	Itae Alfred	Uturoa/Tevaitoa	2
12	Chin Hen Chen Kong Lien	Uturoa/Fetuna	1
14	Letang Edmond	Uturoa/Tehurui	1
16	Shan Tai Sung Gabriel	Uturoa/Tehurui	1
18	Itae Maxwell	Uturoa/Tevaitoa	2
20	Temaui Jacob	Uturoa/Tevaitoa	1
22	Teniarahi Miriama	Uturoa/Fetuna	1
24	Ebb Arieta	Tehurui/Uturoa	1
26	Ebb Arieta	Tevaitoa/Uturoa	1
28	Genevois Éric	Vaiaau/Uturoa	1

* même véhicule pour les deux services.

II. — PLAN DES SERVICES TRANSPORTS SCOLAIRES

Toutes entreprises inscrites au plan des transports réguliers de voyageurs :

- Côte Est — service 1 à 17
- Côte Ouest — service 2 à 28

Commune de Taputapuataea — Uturoa/Opoa, 1 véhicule.

Commune de Tumaraa — secteur de Tevaitoa, 2 véhicules.

III. — PLAN DES SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS

A/ Liaison aéroport/Hôtels/aéroports

- Hôtel Bali-Hai - Aéroport - Hôtel - Aéroport : 2 véhicules (9 places chacun)

B/ CIRCUITS TOURISTIQUES

- Hôtel Bali-Hai - Itinéraire côte est et ouest : 1 véhicule (9 places)
(inclus dans les 2 véhicules ci-dessus).

C/ TRANSPORTS COMMUNES ET PAROISSES

- commune de Taputapuataea et commune de Tumaraa : 3 véhicules
- Ebb Arieta : 1 véhicule.
(Eglise Evangélique : culte et sorties organisées).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 780 SEQ du 25 avril portant modification d'intitulé d'une opération d'équipement du budget du territoire exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire le budget du territoire exercice 1984 ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement n° 40 SEQ 2 du 22 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — Le budget du territoire exercice 1984, section investissement est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
51.01	10	84 6 078	Protection village Avatoru	Protection route aéroport et village Avatoru.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 807 CG du 26 avril 1984 modifiant la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-141 du 26 août 1983 portant création du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — L'article 1 de la décision n° 3 du 4 janvier 1984 est annulé et remplacé par l'article 1 suivant :

Le conseil d'administration du centre de formation sur les langues et civilisations océaniques est présidé par le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation. Le directeur du centre et l'agent-comptable assistant de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 27 membres :

- Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation,
- Le vice-recteur,
- Le chef du service de l'éducation,
- Le directeur de l'académie tahitienne,
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- Le directeur de l'école normale,
- Le directeur du C.T.R.D.P.,
- Deux membres proposés par le vice-recteur,
- Deux membres proposés par le chef du service de l'éducation,
- Deux membres de l'académie tahitienne désignés par l'académie,
- Un représentant de l'enseignement protestant,
- Un représentant de l'enseignement catholique,
- Deux représentants des associations linguistiques et culturelles déclarées dont les activités sont orientées vers les langues et la culture polynésiennes,

- 4 personnalités locales proposées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence,
- Deux personnalités locales choisies par le conseil de gouvernement,
- Deux représentants du personnel enseignant du centre élus par leurs pairs,
- Un représentant du personnel administratif ouvrier et de service en fonction au centre élu par ces catégories de personnel.

Le vice-président est élu par les membres du conseil d'administration, il assure la présidence en cas d'absence du président.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par arrêté du conseil de gouvernement. Toutefois, leur mandat expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions, de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Le mandat des membres sortant peut être renouvelé. Les membres du conseil d'administration qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat, pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraîtra utile au président de recueillir l'avis. Les fonctions du président, du vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un commissaire de gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du centre. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 2.— Le directeur du centre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 820 DOM du 27 avril 1984 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime à Akaputu - île de Mangareva (commune des Gambier) accordée à Mme Gereturute Paemara, épouse Amarger.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1977 DOM du 10 novembre 1980 autorisant Mme Gereturute Amarger à occuper un emplacement de domaine public maritime à Akaputu - île de Mangareva - commune des Gambier, pour une durée de 3 années consécutives renouvelable ;

Vu la demande de Mme Gereturute Amarger en date du 19 mars 1984 ;

Vu l'avis favorable du service de la mer et de l'aquaculture ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement maritime de 10.000 m² sis à Akaputu - île de Mangareva accordée par décision n° 1977 DOM du 10 novembre 1980 susvisée à Mme Gereturute Paemara, épouse Amarger, est renouvelée pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter du 10 novembre 1983.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie à titre précaire et révoquée à tout moment, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La concessionnaire conservera l'emplacement concédé à l'exploitation d'une ferme perlière. L'atelier de greffage de la nacre est à implanter à terre afin d'éviter les risques de pollution du lagon.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la mer et de l'aquaculture ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse du territoire.

5°) La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, la concessionnaire exploitera personnellement la ferme perlière et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cent mille francs CP (100.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la concessionnaire sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— Les chefs du service des domaines et de l'enregistrement, de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 821 DOM du 27 avril 1984 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Punaauia au profit de M. Jean Chongue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande non datée de M. Jean Chongue ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Jean Chongue, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 176 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Paepaeiriiri à Punaauia P.K. 11.900.

Art. 2. — *Condition particulière.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. — La redevance annuelle est fixée à douze mille FCP (12.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 825 S du 27 avril 1984 portant affectation des personnels employés à l'hôpital de Mamao au centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 concernant les fonctionnaires d'Etat exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 et ses modificatifs ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Les personnels relevant des divers statuts de la fonction publique ou régis par la convention des ANFA employés à l'hôpital de Mamao sont affectés au sein de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial de la Polynésie française à compter du 1er janvier 1984 dans les conditions fixées ci-après :

A/ - FONCTIONNAIRES.

1. — *Cadre territorial.*

Les fonctionnaires du cadre territorial sont affectés pour une durée de 3 ans au sein du centre hospitalier territorial.

2. — *Cadre d'Etat.*

- *Personnel des armées :*

Les personnels du service de santé des armées continuent d'être placés en position statutaire "activité hors budget des armées" avec affectation au centre hospitalier territorial pendant la durée de leur séjour en Polynésie française.

- *C.E.A.P.F. et autres corps :*

Les fonctionnaires relevant des C.E.A.P.F. et autres corps (trésor, finances) sont mis à disposition du centre hospitalier pour une durée de 3 ans renouvelable.

B/ - AGENTS CONTRACTUELS REGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA.

Ces agents sont affectés au centre hospitalier territorial par la direction de la santé publique pour une durée de 3 ans. Pendant cette période, ils continuent de servir dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles appliquées aux agents relevant de la santé publique.

Art. 2. — Les personnels en service au centre hospitalier territorial de la Polynésie française relèvent du service de la santé publique de la Polynésie française, à l'exception des

agents de 5e catégorie qui continuent d'être recrutés par le centre hospitalier territorial.

Art. 3.— En cas de nécessité de service et dans le cadre de la politique générale de santé publique en Polynésie française, les personnels visés à l'article 1 pourront à la demande du directeur de la santé publique être appelés du fait de leur compétence à servir à titre provisoire et exceptionnel dans tout autre lieu du territoire qui se trouverait momentanément en situation de carence par manque de personnel spécialisé.

Dans ces conditions, la mise à disposition peut être rapportée avant le terme des 3 ans.

Art. 4.— *Recrutement.*

Chaque année dans le cadre de l'élaboration du budget, le conseil d'administration du centre hospitalier territorial demande aux autorités territoriales de recruter des candidats pour pourvoir aux postes à créer. La demande définit le profil et le nombre des candidats souhaités, elle est appuyée par toutes pièces nécessaires à justifier ces créations.

Le conseil d'administration en vue de pourvoir aux postes vacants ou susceptible de le devenir en cours d'exercice budgétaire formule une demande de candidats dans les mêmes termes qu'à l'alinéa précédent mais en signalant l'urgence qui s'attache à ce recrutement.

Le territoire se charge de recruter les dits agents par voie de concours, de mutations ou sur titres.

Art. 5.— *Agrément des candidatures.*

Les candidats proposés par le territoire sont agréés par le conseil d'administration de l'établissement public.

Après trois refus consécutifs de candidats pour un même poste, il est considéré que le centre hospitalier territorial a renoncé à sa demande.

Art. 6.— *Avancement.*

Sur proposition du directeur général du centre hospitalier territorial et après consultation et avis de la commission paritaire de l'établissement, le territoire prononce les avancements des agents relevant de la convention collective des ANFA. Les avancements des personnels militaires et fonctionnaires restent à la charge de leur corps d'origine.

Art. 7.— *Notation.*

Sous réserve du cas particulier des personnels militaires, le directeur général dispose du pouvoir de notation pour tous les agents affectés au centre hospitalier territorial et durant la période de leur affectation.

Art. 8.— *Discipline.*

Mis à part le droit de licenciement, le directeur général du centre hospitalier territorial dispose des pouvoirs disciplinaires exercés à l'encontre des agents relevant de la convention collective des ANFA. En ce qui concerne les fonctionnaires, ces pouvoirs s'exercent dans le cadre des statuts régissant ces agents.

Art. 9.— *Licenciement.*

Le territoire ne peut licencier un agent mis à disposition du centre hospitalier territorial qu'après demande du directeur général et sur proposition motivée du conseil d'administration de l'établissement.

Si le territoire refuse un licenciement proposé par l'établissement, il sera dans l'obligation de reprendre sans délai cet agent à son service.

Art. 10.— *Responsabilité civile de l'employeur.*

La responsabilité civile de l'employeur incombe au centre hospitalier territorial pour tous les personnels en fonction dans l'établissement et pour la période de leur affectation.

Art. 11.— *Conditions de travail.*

Le centre hospitalier territorial fixe librement les conditions de travail des agents détachés ou mis à sa disposition.

Art. 12.— *Rémunération.*

A l'exception des fonctionnaires C.E.A.P.F., le centre hospitalier territorial assure la charge complète de la rémunération et de ces accessoires (indemnités, cotisations, congés).

Art. 13.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉCISION n° 826 DOM du 27 avril 1984 annulant les dispositions de la décision n° 434 DOM du 16 avril 1982 en ce qui concerne Mme Danielle Perez épouse Yap Lo et autorisant la société Tuamotu Perles à occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime à Hikueru (Tuamotu).

— REGULARISATION —

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 434 DOM du 16 avril 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu et notamment en ce qui concerne Mme Danielle Perez épouse Yap Lo ;

Vu la lettre de Mme Yap Lo en date du 27 août 1982 ;

Vu la demande en date des 28 septembre 1982 et 25 juillet 1983 de M. Yves Tchen Pan, gérant de la société Tuamotu Perles ;

Vu l'avis favorable du service de la mer et de l'aquaculture ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 434 DOM du 16 avril 1982 susvisée sont annulées en ce qui concerne notamment Mme Danielle Perez épouse Yap Lo.

Art. 2.— La SARL «Tuamotu Perles» est autorisée à occuper 10 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.300 m², sis dans le lagon et au lieu-dit Tekotaha à Hikueru - commune de Hikueru.

Et tels que lesdits emplacements figurent au plan joint au dossier.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation temporaire.

consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 28 septembre 1982, est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) La société maintiendra l'affectation des emplacements maritimes au collectage de naissains de nacre (9 unités : 300 m²) et à l'exploitation d'une ferme perlière (3.000 m²).

les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2^o) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités du territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3^o) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités du territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5^o) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à trente mille francs CP (30.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARIE.

ARRETE n° 827 SEQ du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, nul ne peut exercer la profession de directeur ou gérant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il n'a la qualité de français ou d'étranger jouissant aux termes du traité de Rome, d'un statut analogue à celui des citoyens français et s'il n'est titulaire d'une autorisation préalable délivrée par le conseil de gouvernement.

Art. 2.— La demande d'autorisation d'exercer est adressée au chef du service de l'équipement.

Elle doit comporter tous renseignements utiles concernant l'état civil, le casier judiciaire, la profession actuelle et les références professionnelles du postulant, les installations prévues pour l'accueil du public et des élèves, le parking des véhicules et la liste des véhicules envisagés pour l'enseignement de la conduite.

Seront également jointes à la demande, les photocopies certifiées conformes des permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique des moniteurs d'enseignement de la conduite attachés à l'établissement.

Lorsque la demande est présentée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le représentant légal de la société.

Celui-ci doit en outre joindre :

Un exemplaire des statuts ;

Un extrait de la délibération qui l'a nommé en cette qualité ;

La justification de la publicité légale.

Art. 3.— Le service de l'équipement, chargé de l'instruction de la demande, recueillera sur ces différents points, l'avis écrit du maire de la commune intéressée ; faute de réponse dans un délai d'un mois à la demande d'avis, celui-ci sera réputé donné dans un sens favorable.

L'autorisation d'exercer est personnelle, ne peut être cédée sans autorisation et n'est valable que dans l'île pour laquelle elle est attribuée.

Lorsque la demande est présentée par une société, l'autorisation est donnée à titre personnel au représentant légal de la société.

Art. 4.— Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit :

1^o) - être assujéti au rôle de la contribution des patentes ;

2^o) - disposer d'un local aménagé exclusivement en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière et justifier de la propriété de ce local ou de la possession d'un contrat de location ;

3°) - justifier en ce qui concerne le ou les véhicules devant servir à l'instruction des élèves (désignés ci-après véhicules professionnels) soit qu'il en est le propriétaire, soit qu'il en dispose aux termes d'un contrat régulièrement souscrit avec une société de crédit-bail.

Lorsque la demande est faite par une société, les mêmes dispositions sont applicables. Les véhicules professionnels peuvent être immatriculés au nom de la société qui fait la demande lorsque celle-ci est propriétaire.

4°) - afficher dans le local suvisé les tarifs des leçons de conduite et des prestations fournies ainsi que le numéro d'agrément de son établissement.

5°) - n'employer que des moniteurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ou de la carte professionnelle ; l'emploi d'un répétiteur de langue tahitienne, non titulaire du CAPP, est autorisé durant une période transitoire de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Tout véhicule automobile professionnel doit, avant sa mise en service, être présenté au service des mines, chargé de vérifier qu'il répond aux conditions énumérées à l'article 6 du présent arrêté.

A l'issue de la visite technique, il sera établi une autorisation de mise en circulation (carte violette).

Cette visite est renouvelée tous les six mois.

Des contre-visites peuvent être effectuées à la diligence de l'administration lorsqu'il est signalé que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour son maintien en service.

Les frais de visite sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. - Les véhicules automobiles professionnels doivent répondre aux conditions ci-après :

1°) - être des véhicules de série ;

2°) - avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de 5 ans pour les voitures particulières et moins de dix ans, pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et de transport en commun de personnes ; les durées ci-dessus pourront être réduites en cas de constat de vétusté du véhicule ou d'un état ne permettant plus son utilisation comme véhicule-école ; en cas d'accident, la remise en circulation du véhicule sera subordonnée à la présentation d'un rapport établi par un expert agréé auprès des tribunaux et du service des mines.

Ces délais pourront être augmentés, sur demande des exploitants et après avis du service de l'équipement, pour les véhicules n'ayant atteint qu'un kilométrage considéré relativement bas à l'issue de ces délais.

3°) - comporter :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage ;
- pour les voitures particulières, deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et pour le moniteur ;
- pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou de transport en commun de personnes, deux rétroviseurs extérieurs réglés pour être utilisés par l'élève et deux autres réglés pour être utilisés par le moniteur ;
- pour les voitures particulières, un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire.

Pour les voitures particulières, l'équipement des places latérales avant en dispositif d'ancrage et ceintures de sécurité d'un type homologué.

4°) - être munis de panneaux visibles de l'avant et de l'arrière portant une des mentions "auto-école" ou "voiture-

école" à l'exclusion de toute autre indication, publicitaire notamment, et placés :

Soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes ;

Sur le toit des voitures particulières.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions doivent :

Ne pas être inférieures à 40 x 12 cm, ni excéder 50 x 15 cm, pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

Ne pas excéder 100 x 30 cm, pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV.

Ces panneaux pourront être lumineux à la condition de ne pas être éblouissants. Dans ce cas, leurs dimensions devront être celles fixées pour les véhicules dont la puissance fiscale est inférieure à 7 CV.

Pour les motocyclettes, avec ou sans side-car, la mention "moto-école" doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière soit sur deux panneaux placés sur le véhicule ou le side-car, soit sur un dossard porté par le conducteur.

5°) - être l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule tant à l'occasion des leçons que du déroulement de l'examen du permis de conduire.

6°) - les voitures particulières à embrayage automatique pouvant être utilisées pour l'enseignement de la conduite aux candidats qui désirent obtenir un permis valable pour la conduite de véhicules ainsi équipés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus à l'exception de l'obligation du double dispositif de débrayage.

Art. 7. - L'autorisation d'exercer est annulée de plein droit en cas de cessation d'activité ayant duré plus de six mois, est considérée comme cessation d'activité d'absence de véhicules d'enseignement de la conduite, de moniteurs qualifiés ou de local aménagé exclusivement en vue de cet enseignement et conforme aux dispositions de l'article 4/2°...

Sur rapport du chef du service de l'équipement, le chef du territoire peut prononcer les sanctions de l'avertissement, du blâme, du retrait provisoire ou proposer au conseil de gouvernement, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer, en cas de non-respect de la déontologie de la profession et particulièrement, dans les cas suivants :

- application de tarifs supérieurs à ceux autorisés,
- mauvais entretien des véhicules,
- défaut de soumission à la visite technique semestrielle obligatoire,
- leçons de conduite données sous l'emprise d'un état alcoolique,
- leçons de conduite données par un moniteur non titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique,
- défaut de maîtrise du véhicule ou demande de réalisation de manœuvres dangereuses lors des leçons de conduite,
- comportements en infraction avec le code de la route ou la réglementation en vigueur,
- fraude lors des examens,
- opérations frauduleuses (substitution de candidats, tentatives de corruption, manœuvres visant à retarder l'obtention du permis de conduire par le candidat),
- insultes ou voies de fait envers les inspecteurs aux permis de conduire.

Le retrait de l'autorisation d'exercer est prononcé à titre définitif dans les cas suivants :

- annulation du permis de conduire du directeur de l'établissement,
- condamnation du directeur de l'établissement pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption et trafic d'influence.

En cas d'annulation ou de suspension du permis de conduire de l'exploitant due à des raisons strictement médicales, le retrait d'agrément n'est pas prononcé si cet exploitant fait diriger son établissement par un directeur titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ou d'une carte professionnelle.

Art. 8.— Pour l'application de l'article 6/2^o..., les délais de 5 ans pour les voitures particulières et 10 ans, pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun ne seront pas applicables aux véhicules-écoles en service à la date du présent arrêté qui bénéficieront d'un délai supplémentaire de 2 ans.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6/2^o demeurent applicables à ces véhicules.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires économiques et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n^o 1641 AM du 4 juin 1984.— M. Amicel Michel, contrôleur en chef des affaires maritimes, 7^e échelon est chargé de l'intérim du service des affaires maritimes pendant la période de congé, du 30 juin au 23 août 1984, de M. l'administrateur principal des affaires maritimes Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes en Polynésie française.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 1984.

*
* *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n^o 865 TLS du 18 mai 1984.— M. Raymond Dauphin est nommé directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

M. Raymond Dauphin devra fournir, dans un délai de trois mois, les pièces qui lui seront demandées pour l'établissement de son dossier.

Les conditions de rémunération et d'emploi ainsi que la date d'entrée en fonction seront déterminées par délibération du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n^o 985 IDV.AU du 6 avril 1984 - 4^e avenant à la décision n^o 5249 IDV.AU du 30 mai 1980, autorisant la 1^{ère} tranche du lotissement "Village Tiahura" appartenant à M. Georges dit René Quesnot, sis à Haapiti - Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n^o 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n^o 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n^o 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n^o 5249 IDV.AU du 30 mai 1980, autorisant la 1^{ère} tranche du lotissement "Village Tiahura" ;

Vu l'avenant n^o 3491 IDV.AU du 6 février 1981 ;

Vu la lettre n^o 74-1165 IDV.AU du 19 février 1981 ;

Vu l'avenant n^o 8042 IDV.AU du 18 septembre 1981 ;

Vu l'avenant n^o 8555 IDV.AU du 14 octobre 1981 ;

Vu la lettre n^o 74-1165 IDV.AU du 4 octobre 1982 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 9 février 1983 ;

Vu l'attestation du maire de la commune de Moorea-Maiao, en date du 12 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date des 27 décembre 1983 et 9 mars 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1^{er}.— Compte tenu que le réseau actuel d'incendie du lotissement "Village Tiahura", composé de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, et 4 poteaux d'incendie dotés de 2 sorties de 70 mm, répond aux normes de sécurité, les prescriptions relatives à l'installation de la moto-pompe prévues dans les précédentes décisions d'autorisation, sont annulées.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement des travaux, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, pour les 33 lots de la 1^{ère} tranche, numérotés de (12 à 14), (21 à 28), (48 à 52), (67 à 71) et (85 à 96).

Art. 3.— Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - UOC).

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
D. CANEPA.

DECISION n° 986 IDV.AU du 6 avril 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Teriitehau Renée née Stein, à Punaauia, face au musée des îles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de construire formulée par Mme Teriitehau Renée ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 21 avril 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 10 mai 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 26 mai 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 3 juin 1983 ;

Vu la lettre n° 83-332 AU.UOC en date du 17 janvier 1984 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Teriitehau le 1er mars 1984 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent, en date du 2 mars 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Teriitehau Renée est autorisée à réaliser un groupement d'habitations sur une parcelle de l'ancienne propriété Sage, sise à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs, face au musée des îles.

Ce groupe d'habitations comprendra 8 logements de type F3 (plan type LE 4), destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier du groupement d'habitations comprend les documents suivants, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction -, sous le numéro 83-332 :

- plan de situation
- extrait conforme de titre de propriété
- bail type de location
- plan d'adduction d'eau
- plan d'adduction électrique
- plan d'adduction téléphonique
- plan type LE 4
- rapport du laboratoire des travaux publics de Polynésie
- plan d'alignement routier n° 2286 du service de l'équipement.

Art. 3.— *Délimitation du domaine public routier.*

La délimitation du domaine public routier suivant les dis-

positions du plan du service de l'équipement n° 2286 du 30 mai 1983, doit être respectée.

Art. 4.— *Voirie et assainissement eaux pluviales.*

La bande de roulement devra être bitumée et avoir une largeur de 5 m. Une pente transversale de 2% devra être prévue pour diriger les eaux de ruissellement de la route vers un fossé drainant, dont les caractéristiques seront les suivantes : 0,4 m de profondeur et 0,3 m de large à la base.

L'entretien de ce fossé (curage) devra être assuré en permanence, pour éviter le colmatage par les limons, qui diminueraient fortement la perméabilité du sol.

Les charges de cet entretien devront être indiquées dans l'acte de location.

Art. 5.— *Réseau incendie.*

Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Art. 6.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé en souterrain, conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— *Constructions.*

Les maisons devront être réalisées conformément aux prescriptions générales des règlements de construction et d'hygiène du territoire. En particulier :

- porter le niveau de la dalle à au moins + 30 cm au-dessus du niveau du sol extérieur ;
- porter la largeur de la chambre 3 (si elle doit être réalisée), à 2,50 m au minimum ;
- en cas de plafonnage horizontal des locaux, porter la hauteur sous-plafond à 2,50 m au minimum, et assurer la ventilation des combles de la toiture.

Eaux pluviales de toiture.

Le recueil de ces eaux soit par des puisards, soit par des tranchées drainantes, devra être assuré.

Eaux-vannes.

Une fosse septique de 2 m³ de volume en eau suivie d'un épurateur du type lit bactérien de 1 m² de surface, et de 0,70 m d'épaisseur, de matériaux filtrants, sera mise en place pour chaque maison.

Eaux ménagères.

Ces eaux devront être obligatoirement décantées dans des boîtes à graisse prévues à cet effet, et dirigées ensuite vers un puisard.

Par ailleurs, la tenue au vent doit être assurée : les notes jointes rappellent les principes généraux en la matière, ainsi que les prescriptions des arrêtés particuliers (n° 1352 CG et 1353 CG du 21 septembre 1983).

Art. 8.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification.

Art. 9.— Dans la mesure où les travaux de viabilisation sont réalisés et assurent la desserte des logements réalisés, des certificats de conformité partielle (logement par logement) pourraient être délivrés.

Art. 10.— L'acte type de location devra être complété pour tenir compte de l'article 3 de la présente décision.

Art. 11.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux

secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 1028 IDV.AU du 12 avril 1984 4ème avenant à la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980, autorisant la réalisation du lotissement de M. William Bunkley, sis à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980, autorisant la réalisation d'un lotissement de M. William Bunkley, en 8 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation ;

Vu l'avenant n° 9087 IDV.AU du 17 décembre 1980, autorisant la vente des 8 lots autorisés par décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 ;

Vu l'avenant n° 3230 IDV.AU du 20 janvier 1981, autorisant M. William Bunkley à étendre son lotissement initial à 5 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation ;

Vu la demande M. William Bunkley en date du 30 novembre 1983 ;

Vu l'avenant n° 7562 IDV.AU du 25 août 1981, autorisant la 2ème extension du lotissement de M. William Bunkley, de 6 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation ;

Vu la lettre n° 2739 OPT/C/RES du 26 décembre 1983 ;

Vu la lettre du laboratoire des travaux publics en date du 12 janvier 1984 ;

Vu la lettre n° 235 AU.UOC en date du 15 février 1984, du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la demande de conformité déposée par Maître Lejeune, le 9 mars 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation de son lotissement dénommé «lotissement Bunkley», sur une partie de la parcelle A de sa propriété sise à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs, M. William Bunkley est autorisé, à titre exceptionnel, à remplacer le caniveau d'évacuation des eaux pluviales initialement prévu, par un fossé drainant rempli de matériaux filtrants.

Ce système d'évacuation des eaux pluviales par infiltration, nécessite un entretien régulier, hormis le désherbage. L'entretien de ces réseaux incombant normalement aux ac-

quéreurs des lots, ces derniers devront en être informés par une notice technique d'entretien.

S'il apparaît dans le courant d'une année, que ce procédé n'est pas suffisant pour assurer la pérennité des ouvrages de voirie et de réseau téléphonique, un autre dispositif devra être mis en place. Exemple : fossé ouvert, avec protection des bords de chaussée par un muret bétonné, ainsi que le déplacement ou l'approfondissement du réseau téléphonique.

Art. 2. — Compte tenu de l'achèvement des travaux de viabilisation, le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, est délivré sous les réserves des articles ci-dessus. Il est précisé que le problème du réseau sécurité incendie, installé par le syndicat Te Oropaa, est sous la responsabilité communale.

Art. 3. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

La présente décision est mise à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction UOC).

Papeete, le 12 avril 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DÉCISION n° 1043 IDV.AU du 16 avril 1984 autorisant la réalisation du lotissement «Vavii» de M. Yu Tsuen à Vairao - commune de Taiarapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2801 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les demandes d'autorisation déposées par M. Schatt, les 7 juillet 1983 et 2 septembre 1983, pour le compte de M. Yu Tsuen, concernant la réalisation d'un lotissement sur la terre Farepotaa, sise à Vairao, commune de Taiarapu Ouest, à dénommer lotissement «Vavii» ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu Ouest en date du 21 juin 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 septembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'économie rurale en date des 26 septembre 1983 et 30 janvier 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 29 septembre 1983 ;

Vu le dossier modificatif déposé par M. Schatt le 30 janvier 1983 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'agriculture sur la terre Farepotaa, sise à Vairao, lieudit «vallée de la Vavii», dans la commune de Taïarapu Ouest, demandé par M. Schatt pour le compte de M. Arthur Yu Tsuen, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 83-601, en date des 2 septembre 1983 et 1er février 1984 :

- Acte type de vente établi par Me Lejeune,
- Plan de situation,
- Plan de masse :
 - profil en long de la piste
 - profil en travers de la piste
 - schéma du bassin.

Art. 3.— VOIRIE — ASSAINISSEMENT

Le chemin d'accès au lotissement devra avoir une emprise totale de 6 mètres, y compris l'assainissement.

Pour éviter la dégradation de la piste du lotissement, des fossés transversaux seront prévus tous les 50 mètres environ, ramenant les eaux de ruissellement vers le fossé longitudinal.

Prévoir un dispositif de franchissement à la traversée de la piste du fond de la vallée, permettant aux véhicules de circuler en toute sécurité sans être gêné par le fossé d'évacuation des eaux pluviales.

Les lots 1 et 2 sont grevés d'une servitude de curage de 5 mètres le long de la rivière Vavii.

La délimitation du domaine public fluvial devra être respectée.

Art. 4.— Aucune atteinte ne devra être portée aux ouvrages hydrauliques communaux, voisins ou traversant le lotissement.

Art. 5.— ALIMENTATION EN EAU

Les données du devis descriptif sommaire devront être respectées.

Art. 6.— Les limites parcellaires devront tenir compte des limites de propriété désignées dans l'acte de vente n° 1558, établi par Me Lejeune, en date du 15 octobre 1980.

Art. 7.— COMMUNICATION AU PUBLIC

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu Ouest
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 16 avril 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
Administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

DÉCISION n° 1044 IDV.AU du 16 avril 1984 autorisant la réalisation d'un groupement d'habitation par M. Joseph Siu dans la commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 :

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements :

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 janvier 1984 au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) par M. Joseph Siu concernant la réalisation d'un groupe d'habitations :

Vu l'avis du directeur de la protection civile, en date du 30 janvier 1984 :

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 6 février 1984 :

Vu la demande d'autorisation déposée le 15 mars 1984 par M. Joseph Siu concernant la réalisation d'une clôture :

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 12 mars 1984 :

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Joseph Siu est autorisé à réaliser un groupement de 3 habitations destinées à la location consentie pour l'habitation, sur le lot n° 5 du partage de la terre Atilhao sise dans la commune de Pirae.

Art. 2.— DOSSIER DU GROUPEMENT D'HABITATIONS.

Le dossier du groupement d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84-72 :

- Plan de situation
- Bail type de location
- Plan parcellaire
- Plan d'adduction d'eau
- Plan d'adduction téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications
- Plan d'adduction électrique
- Plan d'implantation de la clôture
- Coupe de la clôture
- Plan d'implantation des constructions
- Plan et coupe d'une construction
- Plan fondations et assainissement d'une construction
- Plans de façades d'une construction.

Art. 3.— PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

— Poteau d'incendie.

Les maisons doivent être défendues par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

— Réseaux téléphonique et électrique

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Art. 4.— CONSTRUCTION

Les travaux de construction d'une clôture et des 3 maisons d'habitation sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

— Pour chaque logement :

- Prévoir une surface de baies égale au moins au 1/8e de la surface au sol, pour le bloc sanitaire situé entre la cuisine et la chambre n° 3 ;
- Prévoir une fosse septique de 2 m³ de volume utile en eau, suivie d'un plateau absorbant de 8 m² de surface, avant rejet vers un puisard et non vers un trou d'infiltration des eaux pluviales.

Les ouvrages d'assainissement devront être conformes aux prescriptions prévues aux plans, en particulier quant à l'étanchéité et à la ventilation.

- Peindre les toles de couverture
- Modifier l'implantation de la 1ère construction de manière à ce qu'elle soit à au moins 5 mètres de la voie.

Art. 5.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de notification de la présente décision.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois (3) ans à compter de la date de notification de la décision d'autorisation.

Art. 6.— COMMUNICATION AU PUBLIC

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 16 avril 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
Administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

DECISION n° 1071 IDV.AU du 18 avril 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement à dénommer «Pamatai Iti», à Fa'aa, par Mme Marguerite Gnanapragassam, Mme Alexandrine Gnanapragassam épouse Jean Gallet, et M. Jean Gnanapragassam.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Bernard Virtos le 17 novembre 1983 au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 28 octobre 1983 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fa'aa en date du 6 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 8 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 14 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 6 janvier 1984 ;

Vu le dossier complémentaire déposé les 16 janvier 1984, 10 et 21 février 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mesdames Marguerite Gnanapragassam, Alexandrine Gnanapragassam épouse Jean Gallet, et M. Jean Gnanapragassam sont autorisés à réaliser un lotissement à dénommer «Pamatai Iti» à Fa'aa, sur les parcelles cadastrées section T.2 n°s 259, 262 (partie), 263 (partie) et 264.

Ce lotissement comprendra sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 83-1006 :

- Plan de bornage et de partage
- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de terrassement
- Plan de voirie et réseau (assainissement - eau - électricité)
- Plan d'adduction téléphonique
- Projet du cahier des charges.

Art. 3.— Le lot n° 1 offre la possibilité d'être subdivisé en 2. De ce fait, la mise en place des différents réseaux de viabilité (eau, électricité, téléphone,...) doit tenir compte de cette potentialité.

Art. 4.— VOIRIE — ASSAINISSEMENT.

Le plan de délimitation du domaine public routier n° 2495 du service de l'équipement doit être respecté.

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être recueillies sans risque de gêne pour les propriétés voisines et être évacuées dans le réseau souterrain de la route de Pamatai. Ainsi, en particulier, convient-il de prévoir la mise en place d'un caniveau en limite ouest de la parcelle n° 2.

Art. 5.— POTEAU D'INCENDIE.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux des futures constructions.

A cet effet, le poteau existant route de Pamatai étant trop éloigné des lots 2, 5 et 6, un poteau d'incendie devra être installé à l'intérieur du lotissement. La conduite principale de 2" devra être remplacée par une conduite de 4" jusqu'à ce poteau d'incendie.

Art. 6.— RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE

L'installation de ces réseaux devra être conforme aux normes des distributions publiques.

La parcelle indiquée «hors lotissement» (qui n'est pas soumise aux dispositions du cahier des charges) doit pouvoir bénéficier d'un branchement au réseau téléphonique.

Art. 7. — CAHIER DES CHARGES

Outre les modifications à apporter au cahier des charges en fonction des articles ci-dessus de la présente décision, le 2ème alinéa de la clause «INDEMNITÉ PENALE» n'étant pas réglementaire devra être annulé.

Du fait de l'intervention d'un géomètre, le terrain étant parfaitement connu et délimité, l'incertitude dans la contenance des lots mentionnés dans la clause «GARANTIE», chapitre III, n'est pas tolérée.

Le cahier des charges devra être complété par la désignation des lots, avec indication de leur référence du numéro cadastral nouveau résultant du document d'arpentage établi pour le lotissement.

Art. 8. — DOSSIER RECTIFIÉ

Le cahier des charges et le dossier rectifié en fonction des articles de la présente décision, comprenant copie des documents d'arpentage définitif, seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats :

- de la mairie de Faavae
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
Administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVENANT n° 1081 IDV.AU du 18 avril 1984 3ème avenant à la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982, autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tevaite Bordes sis à Afaahiti - commune de Taiaapu Est.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982 ;

Vu l'avenant n° 7016 IDV.AU du 21 décembre 1982 ;

Vu l'avenant n° 473 IDV.AU du 31 janvier 1983 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Lejeune, pour le compte de Mlle Tevaite Bordes, concernant la réalisation d'un lotissement sis à Afaahiti, commune de Taiaapu est ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune (visa sur les plans) ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 13 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur du syndicat central de l'hydraulique en date du 16 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, en date du 4 janvier 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 6 janvier 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 18 janvier 1984 ;

Vu la lettre n° 2702 DOM en date du 16 février 1984 du service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Mlle Tevaite Bordes est autorisée à étendre son lotissement de 15 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle du lot n° 5 de sa propriété sise à Afaahiti - commune de Taiaapu est.

Art. 2. — DOSSIER DU LOTISSEMENT.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - UOC), sous le n° 83-1067 :

- plan de situation
 - plan de masse
 - plan de bornage
 - plan topographique
 - plan de voirie et eaux pluviales
 - profils en long
 - profils en travers
 - plan d'ouvrages d'arts (ponceaux)
 - plan d'adduction d'eau
 - plan d'adduction électrique
 - plan d'adduction téléphonique
- projet de cahier des charges

Art. 3. — DOMAINE PUBLIC

Le plan de délimitation du domaine routier et fluvial n° 2511 du service de l'équipement devra être respecté.

Tous les lots à l'exception des lots n°s 3, 4 et 14, sont grevés d'une servitude de curage de 5 mètres de largeur de part et d'autre du ruisseau.

Par ailleurs, les lots n°s 1, 2, 5 et 6 sont touchés par une zone soumise à autorisation.

D'autre part, la protection des berges devra être assurée.

Art. 4. — ASSAINISSEMENT.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage.

Les travaux à réaliser en bordure de la route territoriale devront être effectués, en accord avec la subdivision territoriale de Tahiti du service de l'équipement (téléphone : 2.88.36).

Art. 5. — ALIMENTATION EN EAU.

En cas d'insuffisance de pression pour la desserte en eau des lots situés en hauteur, dans la partie amont du lotissement, il sera nécessaire de mettre en place un dispositif de surpression.

L'utilisation des tuyaux enterrés en acier galvanisé est déconseillée, en raison des risques de corrosion.

Art. 6. — RESEAU INCENDIE.

Chaque parcelle devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm. assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 7. — RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Les réseaux téléphonique et électrique seront réalisés en souterrain, selon les normes techniques de distribution publique.

Art. 8. — CAHIER DES CHARGES.

Le cahier des charges devra être complété par la désignation des lots.

Les articles 10 et 11 devront être rectifiés selon les prescriptions de l'article 7 de la présente décision.

Art. 9. — Le cahier des charges portant sur l'ensemble des tranches réalisées, et les plans rectifiés en fonction des articles de la présente, seront soumis pour approbation avant toute demande de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu et du service de l'aménagement du territoire, à la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.).

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision
Administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.